

Comité Syndical du 09 décembre 2021

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 09 décembre à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 25 novembre 2021

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 26

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 20

Nombre de procurations : 2 (M. Jean-Yves BOUSSO à M. Marcel ARS et M. Denis LE RALLE à Mme Sylvie BENNEKA).

Présents : M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Claude BERNIER, M. Dominique BONNE, Mme Marie-Annick BOUIT, M. Yannick BOULO, M. Jacky CHAUVIN, M. Yves COUTIAUX, M. Marc DE BOYSSON, M. Loïc HANS, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. Rémy ONIMUS, Mme Odile PROVOST, M. Joël TRIBALLIER.

Absents (titulaires) : M. Jean-Yves BOUSSO, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Denis HILLAREAU, M. Denis LE RALLE, M. Serge LUBERT, M. Jean-Michel MAHEO, Mme Christine MANHES, M. POSSEME Gildas, Mme Marie-Laure TASSE.

Secrétaire de séance : Mme Michèle LE ROUX.

CS 09 12 2021 01 - Procès-verbal du Comité Syndical du 26 octobre 2021.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 26 octobre 2021.

CS 09 12 2021 02 - Composition du Comité Syndical / changement de délégué (Malansac) : installation.

CONSIDERANT la démission de Monsieur Claude CRUAUD en qualité de délégué titulaire de la commune de Malansac au SIAEP,

VU la délibération du Conseil Municipal de Malansac du 03 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-Michel MAHEO en remplacement de Monsieur Claude CRUAUD,

Monsieur le Président du SIAEP déclare officiellement installé Monsieur Jean-Michel MAHEO en qualité de délégué titulaire au Comité Syndical.

**CS 09 12 2021 03 - Modification du périmètre du syndicat Eau du Morbihan
(suite à dissolution de Centre Morbihan Communauté).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Baud Communauté par partage de la Communauté de Communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté par partage de la Communauté de Communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté n° 2021-DC-126 en date du 9 septembre 2021 approuvant les périmètres, les statuts et les études d'impact relatifs à la création de deux Communautés de Communes issues du partage de Centre Morbihan Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté n° 2021-DC-129 en date du 9 septembre 2021 relative à l'adhésion des futures communautés de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à Eau du Morbihan pour les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Baud Communauté demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Centre Morbihan Communauté demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Baud Communauté du 23/11/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Centre Morbihan Communauté du 23/11/2021 ;

Vu la délibération de Eau du Morbihan en date du 03 décembre 2021 ;

Vu la notification de la décision du Comité Syndical de Eau du Morbihan ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas que les deux Communautés de Communes créées à l'issue de la procédure de partage soient substituées à la Communauté de Communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre ;

Considérant qu'à la date de création des deux EPCI-fp, correspondant à la date de disparition de la Communauté de Communes actuelle, Eau du Morbihan perdra ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique ;

Considérant que les nouvelles Communautés de Communes doivent engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'eau potable ;

Considérant la procédure établie au cas présent, visant à initier la procédure d'extension de périmètre de Eau du Morbihan sur la base des délibérations des Communes du territoire, sous réserve de confirmation par les deux nouvelles Communautés ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de la réduction du périmètre de Eau du Morbihan, au 31 décembre 2021, consécutive à la disparition juridique de Centre Morbihan Communauté ;

- prend acte des demandes d'adhésion à Eau du Morbihan formulées par délibérations d'une part de Centre Morbihan Communauté et, d'autre part, des Communes du territoire des deux EPCI à fiscalité propre issus du partage de Centre Morbihan Communauté ;

- approuve l'extension du périmètre de Eau du Morbihan, sur les territoires des deux Communautés de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, sous condition de confirmation de la demande d'adhésion par ces dernières.

CS 09 12 2021 04 - Budget assainissement collectif / décision modificative n° 2.

VU la délibération du Comité Syndical n° CS 30 03 2021 03 portant adoption du budget primitif ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021,

VU le certificat administratif établi par Monsieur le Président du SIAEP, en date du 14 octobre 2021, portant décision modificative budgétaire n° 1 du budget assainissement collectif 2021,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL ADOPTE à l'unanimité, la décision modificative n° 2 au budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 tel que suit :

Recettes d'Investissement

Chapitre 4582 Comptabilité distincte rattachée, article 4582	+ 4 000 euros
Chapitre 13 Subventions d'investissement, article 1314	- 4 000 euros.

CS 09 12 2021 05 - Budgets Eau, Assainissement collectif et SPANC / recouvrement des impayés / admission systématique en non-valeurs des créances d'un montant inférieur à 30 euros.

VU la délibération du SIAEP n°5 du 11 décembre 2009 portant dispense au comptable public d'effectuer des poursuites sur des créances d'un montant inférieur à 30 euros,

CONSIDERANT que ces créances d'un montant inférieur à 30 euros doivent faire l'objet d'une inscription par le SIAEP en « créances éteintes » (passation de mandats à l'article comptable 6542) sur présentation par le comptable public d'une liste au SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité,

concernant les titres de recettes pour impayés d'un montant inférieur à 30 euros émis par le SIAEP à compter du 15 décembre prochain :

- Le comptable public n'a plus besoin de faire figurer les créances d'un montant inférieur à 30 euros sur les listes de créances non recouvrées proposées au SIAEP à l'admission en non-valeurs (c/ 6542),
- Le SIAEP, dès l'émission des titres de recettes pour impayés de montants inférieurs à 30 euros, émet concomitamment des mandats pour créances éteintes (c/ 6542).

CS 09 12 2021 06 - Budget Eau / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).

VU l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que le montant total inscrit au budget EAU 2021 aux chapitres de dépenses d'Investissement 20, 21 et 23 était de 1 336 000,00 € HT,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :

Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2022 EAU en dépenses d'investissement :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :	2 000,00 € HT
Chapitre 21 Immobilisations corporelles :	2 000,00 € HT
Chapitre 23 Immobilisations en cours :	100 000,00 € HT

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.

CS 09 12 2021 07 - Budget Assainissement collectif / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).

VU l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que le montant total inscrit au budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 aux chapitres de dépenses d'Investissement 20, 21 et 23 était de 2 576 342,11 € HT,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :

Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2022 ASSAINISSEMENT COLLECTIF en dépenses d'investissement :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :	11 000,00 € HT
Chapitre 21 Immobilisations corporelles :	10 000,00 € HT
Chapitre 23 Immobilisations en cours :	150 000,00 € HT

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.

CS 09 12 2021 08 - SPANC/Pénalité suite à diagnostic vente sans travaux après 1 an/modification du montant.

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 instaurant l'obligation pour l'acquéreur d'un immeuble de procéder à des travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'1 an après la signature de l'acte de vente, en cas de non-conformité constatée par le SPANC en amont de la vente,

VU l'article L1131-8 du code de la santé publique,

VU la délibération du 21 mars 2014 du Comité Syndical instaurant des pénalités en cas de refus de mise en conformité concernant l'installation d'assainissement non collectif d'immeubles acquis depuis moins d'un an,

VU la délibération CS 15 03 2016 07 du 15 mars 2016 portant modification du montant de la pénalité,

VU la délibération CS 26 10 2021 12 du 26 octobre 2021 portant modification des tarifs de la redevance du contrôle des installations d'ANC neuves (redevance intitulée « RIN ») à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le montant de la pénalité en cas de non-conformité précitée est adossé sur le tarif en vigueur de la redevance SPANC pour contrôle des installations neuves,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE à l'unanimité, DECIDE :

- **de modifier le montant de la pénalité** qu'encourent les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif n'ayant réalisé ni travaux de mise en conformité de leur installation dans le délai imposé par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, ni étude de sol, et de porter ce montant à **400 €**, facturable annuellement jusqu'à réalisation d'une étude de sol et de travaux ;
- **de modifier le montant de la pénalité** qu'encourent les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif ayant réalisé une étude de sol mais refusant de réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation, dans le délai légal, et de porter ce montant à **240 euros**, facturable annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

**CS 09 12 2021 09 - Outil intercommunal de traitement des boues d'épuration
/ validation du choix du site d'implantation de l'aire de compostage.**

VU l'arrêté du 30 avril 2020 interdisant l'épandage agricole des boues issues des stations d'épuration non hygiénisées, en raison de la crise sanitaire Covid,

CONSIDERANT les coûts conséquents supportés par le SIAEP afin d'hygiéniser les boues issues de ses stations d'épuration depuis mars 2020,

CONSIDERANT l'obsolescence et le dysfonctionnement de plusieurs équipements de la filière Boues sur plusieurs stations d'épuration sur le territoire du SIAEP Questembert qui nécessitent d'être remplacés,

CONSIDERANT le durcissement de la réglementation relative au retour au sol d'effluents divers (boues d'épuration, effluents d'élevages agricoles...) porté par le projet de décret SOCLE (décret « socle commun des matières fertilisantes et supports de culture »),

CONSIDERANT le projet d'équipement en propre porté par le SIAEP Questembert à l'échelle de Questembert Communauté comportant la mise en place d'outils de déshydratation dans plusieurs stations d'épuration et la création d'une plateforme de compostage mixte boues / déchets verts,

CONSIDERANT la concertation des élus du SIAEP avec des représentants de Questembert Communauté, gestionnaire du gisement de déchets verts, et d'élus de la commune de Limerzel, lieu d'implantation pressenti pour le projet de plateforme de compostage,

CONSIDERANT les caractéristiques du projet de plateforme de compostage présentées ce jour au Comité Syndical par Monsieur le Président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur (**notamment, Monsieur le Président rappelle la genèse du projet et fait état de l'avancement de la réflexion ; et il est donné lecture des questions du Conseil Municipal de Limerzel et des réponses apportées par le SIAEP**),

Après en avoir délibéré (voir ci-après le compte-rendu des observations orales intervenues lors de la présente séance),

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE, à l'unanimité, le choix du site d'implantation de la future plateforme de compostage des boues : dans l'enceinte de la déchetterie intercommunale de l'Épine, sur la commune de Limerzel.

Plus précisément, sous réserves d'études de conception plus approfondies, l'ancienne plateforme de dépôt de déchets inertes (la partie qui n'est plus « en activité ») semble tout-à-fait appropriée.

Observations formulées lors de la présente séance :

M. TRIBALLIER suggère d'équiper si possible la plateforme de compostage de panneaux photovoltaïques, avec pour objectif une auto-consommation d'énergie électrique.

M. LUCAS rapporte la position du Conseil Municipal de Limerzel : unanimité, moins une abstention. Et le CM demande des mesures compensatoires. Monsieur le Président propose qu'il soit soumis à Questembert Communauté la requalification de la voie routière d'accès en voirie d'intérêt

communautaire, d'autant plus que cette voie dessert aujourd'hui quasi exclusivement un équipement communautaire (déchetterie).

M. ALLAIN observe : il importe de communiquer auprès des usagers du service public d'assainissement, et auprès de la population du territoire, sur les coûts conséquents de déshydratation et d'hygiénisation des boues d'épuration que le SIAEP subit depuis mars 2020, et dans l'attente de la création de la plateforme de compostage.

M DE BOYSSON émet l'idée de solliciter auprès de Questembert Communauté une visite de la déchetterie de l'Epine, pour l'ensemble des délégués du SIAEP.

Monsieur le Président exprime ses remerciements à la population de Limerzel, représentée par les conseillers municipaux, pour son approbation du projet.

CS 09 12 2021 10 - Budget Eau / Admissions en non-valeur.

Après que toutes les procédures de poursuite aient été engagées, considérant que la mise en recouvrement des factures ne pourra pas être effectuée pour des motifs divers tels que l'absence d'informations sur le débiteur, le décès du débiteur, l'irrecouvrabilité du débiteur, le surendettement avec décision d'effacement de la dette ou la combinaison infructueuse d'actes,

Sur proposition de Monsieur le Trésorier-Receveur du SIAEP de la Région de Questembert et de Monsieur le Président du SIAEP, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l'allocation en non-valeur de titres de recettes ou produits pour les montants suivants :

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC (TVA 5,50 %)
EAU	5316420133	181,61 €	191,60 €

Ces montants feront l'objet de mandats à l'article 6541.

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC (TVA 5,50 %)
EAU	5323410133	298,87 €	315,31 €

Ce montant fera l'objet d'un mandat à l'article 6542 (créances éteintes suite à décisions de justice extérieures définitives).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL à l'unanimité, ADOPTE la proposition ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES.

Rappel de l'ordre du jour de la séance du 09 décembre 2021 :

1. Procès-verbal du Comité Syndical du 26 octobre 2021
2. Composition du Comité Syndical / changement de délégué (Malansac) : installation.
3. Modification du périmètre du syndicat Eau du Morbihan (suite à dissolution de Centre Morbihan Communauté).
4. Budget assainissement collectif / décision modificative n° 2.
5. Budgets Eau, Assainissement collectif et SPANC / recouvrement des impayés / admission systématique en non-valeurs des créances d'un montant inférieur à 30 euros.
6. Budget Eau / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).
7. Budget Assainissement collectif / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).
8. SPANC / Pénalité suite à diagnostic vente sans travaux après 1 an / modification du montant.
9. Outil intercommunal de traitement des boues d'épuration / validation du choix du site d'implantation de l'aire de compostage.
10. Budget Eau / Admissions en non-valeur.

Marcel ARS

Sylvie BENNEKA

Claude BERNIER

Dominique BONNE

Marie-Annick BOUIT

Yannick BOULO

Jacky CHAUVIN

Yves COUTIAUX

Marc DE BOYSSON

Loïc HANS

Raymond HOUEIX

Patrick LE COINTE

Jean-Pierre LE METAYER

Michel LE ROUX

Eric LUCAS

Rémy ONIMUS

Odile PROVOST

Joël TRIBALLIER